

Art.L511-6 : " Un membre de l'équipe de direction ou un personnel enseignant peut confisquer le téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques de l'élève si celui-ci en fait usage en méconnaissance de l'article L.511-5. Le membre de l'équipe de direction ou le personnel enseignant le transmet dès réception au chef d'établissement ou au directeur de l'école.

L'objet confisqué est remis à une personne responsable de l'élève ou, à défaut, restitué à l'élève lui-même, au plus tard lorsqu'il quitte l'établissement à la fin des activités d'enseignement de la journée."

7 Radiation d'une école et inscription dans une autre école

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Un père d'élève demandait au Tribunal Administratif puis à la Cour Administrative d'Appel l'annulation des décisions prononçant la radiation de son fils d'une école primaire et son inscription dans une école primaire d'une autre commune.

Une décision de justice avait fixé la résidence de l'enfant auprès de sa mère et précisé que cet enfant serait scolarisé dans une école proche de celle-ci.

Le père avait manifesté son désaccord quant à la radiation de son fils de l'école qu'il fréquentait et son inscription dans une autre école dans des lettres adressées aux directeurs des deux écoles et à l'IA-DSDEN.

Les deux juridictions administratives ont rejeté ses requêtes aux motifs suivants :

- il résulte de l'article 372-2 du Code Civil que chacun des parents peut effectuer seul un acte usuel de l'autorité parentale étant réputé agir avec l'accord de l'autre et de l'article 373-2 du même code qu'en cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le Juge Aux Affaires Familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant,

- c'est à bon droit que l'Administration, à laquelle il incombait d'assurer l'inscription de cet enfant dans une école, a procédé, sur la demande d'un de ses parents, à sa radiation de l'école jusqu'alors fréquentée et à son inscription dans une école de la commune de résidence de sa mère, chez laquelle sa propre résidence avait été fixée. [CAA Lyon 28 février 2013].

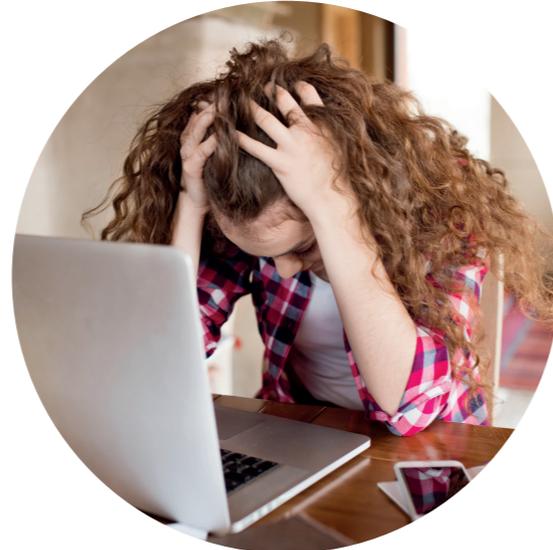
8 Faits commis hors établissement scolaire - Violences, Cyberviolence entre élèves - Sanctions disciplinaires

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

La jurisprudence administrative considère que des faits commis hors temps scolaire par un élève peuvent justifier

des sanctions disciplinaires dès lors qu'ils sont susceptibles d'interférer gravement dans le fonctionnement de l'établissement scolaire : exclusion définitive d'un élève pour agression sexuelle d'une élève plus jeune dans un autocar scolaire après les cours [TA Amiens, 7 oct.2004], exclusion temporaire d'un lycéen qui avait accompagné plusieurs camarades ayant manifesté devant lui l'intention d'agresser un autre élève pour lui voler son scooter et avait assisté à l'agression physique de ce lycéen, bien qu'en dehors du lycée, sans lui apporter aucune aide ni avertir les secours [TA Paris, 17 nov.2005].

Avec le développement des usages inappropriés des médias numériques et sociaux, les phénomènes de cyberviolence se multiplient, aux formes variées (insultes, harcèlement, violences, usurpation d'identité, diffusion de photos intimes, d'images à caractère pornographique par des élèves au préjudice d'autres élèves...), qui ont donné lieu à une circulaire du Ministère de l'Éducation Nationale n°2013-187 du 26-11-2013 et à un "Guide de Prévention de la Cyberviolence entre Éléves".



Un jugement récent du Tribunal Administratif de Versailles a jugé qu'une mesure d'exclusion définitive d'un élève de son lycée au motif qu'il avait envoyé à une autre lycéenne des vidéos obscènes et dégradantes à son égard était justifiée, alors que son père prétendait que les faits avaient été commis en dehors du lycée et non en sa qualité d'élève et ne pouvaient pas donner lieu à une sanction disciplinaire, après avoir rappelé que la qualité d'élève ne se limite pas au temps de présence dans l'établissement et que les faits ont un lien avec le lycée [TA Versailles, 21.12.2017].

→ INFOS PRATIQUES

www.autonome-seine.com

Visiter notre site c'est :

- connaître l'actualité de l'association,
- découvrir l'historique de l'Autonome de la Seine,
- télécharger la notice assurance,
- télécharger le bulletin d'adhésion...

Accès direct au formulaire d'adhésion en ligne



→ NOUS CONTACTER

55, bd Richard Lenoir
75011 PARIS
Tél : 01 58 30 83 00
contact@autonome-seine.com

Ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 et en période de vacances scolaires de 8h30 à 16h30.



L'Autonomie de la Seine et son Avocat Conseil et Consultant Juridique vous proposent

→ LA RUBRIQUE JURIDIQUE n°10

Au cours de ses journées de formation juridique, mais aussi lors de ses nombreuses consultations, Maître LA FONTAINE est amené à répondre à de nombreuses questions dont les sujets préoccupent les enseignants.

1 Le port de signes religieux par les parents d'élèves - Mai 2018 Vade-Mecum du Ministère de l'Éducation Nationale

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Étude du Conseil d'Etat du 19 décembre 2013 : *"Les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents d'élèves qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses"*.

De telles restrictions ne peuvent être générales et systématiques mais, étudiées au cas par cas, doivent être justifiées par des considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public.

Les parents d'élèves peuvent, lorsqu'ils participent à l'encadrement d'une classe en sortie scolaire, porter un signe ou une tenue par lequel ils manifestent une appartenance religieuse, sauf si leur comportement ou leur discours traduisent une volonté de propagande ou de prosélytisme.

Les restrictions apportées à la liberté d'expression des parents d'élèves peuvent l'être par les IEN du premier degré, les directeurs d'école et les chefs d'établissement chargés de faire respecter l'ordre public et de veiller au bon fonctionnement du service public d'éducation.

2 L'obligation de neutralité du fonctionnaire

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Contrairement aux élèves des établissements scolaires, les membres de l'enseignement public sont tenus à une obligation de stricte neutralité [art.25 Loi n°83-634 du 13 juillet 1983].

Un stagiaire s'était présenté (à l'hôpital) pour y accomplir son stage, le visage couvert d'une barbe "particulièrement imposante".

La juridiction administrative a considéré que si le port d'une barbe, même longue, ne saurait à lui seul constituer un signe d'appartenance religieuse, la perception de celle-ci par les membres du personnel pouvait lui conférer cette signification au même titre que l'absence de dénégation de l'intéressé de sa signification religieuse et son refus de la raser au nom de son engagement religieux [arrêt Cour Administrative d'Appel de Versailles, 4^{ème} ch.,19 décembre 2017].

3 L'enregistrement par un élève ou des parents des propos tenus lors d'un entretien, à leur insu, par des enseignants.

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Article 9 du Code Civil : *"Chacun a droit au respect de sa vie privée"*.

Article 226-1 du Code Pénal : punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel.



La Cour de Cassation juge que l'enregistrement de propos tenus à l'insu des auteurs ne constitue pas le délit lorsqu'il s'agit de propos tenus dans le cadre d'une conversation professionnelle et qu'ils ne sont pas de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée [Cass.Crim.14 févr.2006].

Par conséquent, les propos enregistrés à l'insu des enseignants, dès lors qu'ils ne concernent que des incidents s'étant produits dans l'établissement scolaire et ne portent pas sur la vie privée des participants, ne sont pas susceptibles de caractériser l'infraction pénale.

4 La protection fonctionnelle [art.11 Loi n°83-634 du 13 juillet 1983]

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

L'Administration est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée et est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Cette protection est un droit que seuls des motifs d'intérêt général peuvent dispenser d'accorder.

Ainsi l'Administration était tenue d'accorder sa protection à un professeur, auquel rien ne pouvait être reproché, dans sa plainte pour dénonciation calomnieuse contre un élève qui l'avait accusé de violences physiques [arrêt CAA Paris, 30 avril 2013].

Mais le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a rejeté le recours d'une enseignante, s'estimant victime d'attaques ayant pour but de nuire à sa réputation, qui contestait la décision de refus du Recteur d'Académie de lui accorder la protection fonctionnelle, aux motifs que les mesures prises par le chef d'établissement, sanctions contre les élèves à l'origine des attaques et interventions en direction des parents d'élèves, étaient de nature à faire cesser les troubles dont elle se plaignait [TA Clermont-Ferrand, 13 avril 2017].

5 Les conditions de la responsabilité pénale des enseignants dans les accidents scolaires :

5.1 Non accomplissement des diligences normales Classe de découverte - Affaire du Drac

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Les griefs d'impréparation, d'absence de curiosité, de passivité formulés contre l'institutrice chargée de l'encadrement des enfants victimes du lâcher d'eau d'un barrage sont totalement injustifiés...le reproche de n'avoir pas fait l'acquisition d'une carte détaillée et de n'avoir pas effectué une étude approfondie de la topographie des lieux, manifeste le plus total irréalisme, seules les diligences normales devant être exigées d'une simple institutrice et non pas des diligences relevant de la compétence d'un officier d'état-major...

5.2 Violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, énonçant, dans son article 14, le principe de la responsabilité des enseignants pour l'ensemble des activités scolaires des élèves, ne contient aucune obligation particulière de prudence ou de sécurité au sens de l'article 121-3 du Code Pénal.

5.3 Faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

La seule cause directe du décès de six enfants péris par noyade est un lâcher d'eau effectué sans précaution par des préposés d'EDF et ni l'institutrice, qui avait obtenu de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale l'autorisation de conduire ses élèves dans le lit du Drac pour leur faire découvrir l'environnement local avec l'assistance d'une animatrice qualifiée de la ville

de Grenoble agissant en exécution du service public communal d'animation des classes de découverte suivies par les enfants des écoles publiques et privées pendant le temps scolaire, ni la directrice, qui s'était bornée à émettre un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par l'institutrice, n'ayant pu envisager le risque auquel étaient exposés les élèves, n'ont commis de faute caractérisée.

[Jugement TGI Grenoble 15 sept.1997 confirmé par Arrêt Cour Grenoble 12 juin 1998 cassé par Arrêt Crim.12 déc.2000. Cour de renvoi Lyon 28 juin 2001 Rejet du pourvoi Crim.18 juin 2002].

6 Proposition de Loi relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les écoles et les collèges adoptée par l'Assemblée Nationale en première lecture le 7 juin 2018

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Art. L.511-5 du Code de l'Éducation : *" L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est, sauf pour les usages pédagogiques, interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des lieux où, dans les conditions qu'il précise, le règlement intérieur l'autorise expressément."*

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser..."

